



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cedex
☎ 05.53.02.26.36

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS
COMPLEMENTAIRE

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'industrie, de la recherche et de l'environnement –
Subdivision de la Dordogne)
☎ 05.53.02.65.80

**Modification des conditions d'exploitation: nouveau
dimensionnement des galeries et des piliers
SARL Carrières VEZE
Commune des EYZIES DE TAYAC
Lieu-dit « Le Goulet »**

REFERENCE A RAPPELER
N° 070141
DATE -7 FEV. 2007

LE PREFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur



CL/0266/06

VU le Code Minier

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 5127,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18 et 42.1;

VU le décret 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier et notamment son article 4;

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-2020 du 13 décembre 1991 autorisant la société des carrières VEZE à exploiter une carrière souterraine de calcaire sur le territoire de la commune des Eyzies de Tayac-Sireuil au lieu dit « Le Goulet »;

VU l'analyse de la stabilité de la dite carrière souterraine effectuée par M. Jacques FINE (ingénieur conseil en géotechnique et exploitation du sous-sol) en date du 24 juin 2005;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 6 mars 2006;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 20 décembre 2006 ;

VU l'avis du Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine;

Considérant que les dimensions des piliers et des galeries, mentionnées à l'article 4-a de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1991, sont sous dimensionnés pour une progression de l'extraction se développant sous des hauteurs de recouvrement plus importantes vers le Nord Ouest du site ;

Considérant que la contrainte sur le pilier n°12 (plan joint en annexe) est excessive et de ce fait il peut en résulter une déformation du pilier et un report de charge (exercée par le toit) sur les piliers voisins, qui à leur tour peuvent se trouver surchargés;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires pour se prémunir des risques encourus à long terme concernant le pilier n°12, en effectuant des travaux de renforcement dudit pilier selon les préconisations de l'étude de stabilité réalisée le 24 juin 2005 ;

Considérant l'importance particulière des risques de dangers liés à la stabilité de ladite carrière, il y a lieu de prendre des mesures complémentaires pour se prémunir de ces risques encourus à long terme et notamment en imposant de nouvelles dimensions des piliers et galeries pour les futurs travaux d'extraction ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SARL Carrières VEZE, domiciliée sur la commune des Eyzies de Tayac au lieu dit « Le Goulet », est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté relatives à l'exploitation de la carrière souterraine située sur la commune des Eyzies de Tayac au lieu dit « Le Goulet ».

Les délais ci-dessous mentionnés s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La SARL Carrières VEZE est tenue de faire réaliser, par un organisme compétent et dans un délai de **trois mois**, les travaux suivants relatifs au confortement du pilier n°12 (plan joint en feuille annexe) :

- le pilier n° 12 doit être conforté par deux piliers d'une section de 6,25m² (2,5m sur 2,5m) chacun, en adoptant un béton pouvant travailler à 15Mpa, disposés de part et d'autre du pilier n°12,
- pour le clavage au toit, le béton doit être en contact avec le toit dès sa mise en place et qu'il exerce un effort immédiat.

ARTICLE 3 :

L'article 4-a de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 91-2020 du 13 décembre 1991 est complété et modifié par les dispositions suivantes :

┌ A compter de la notification du présent arrêté, les futurs piliers à conserver lors de la progression du front d'extraction vers toutes les futures zones d'exploitation doivent respecter les valeurs suivantes :

- un côté des futurs piliers doit avoir une dimension constante de **9 mètres**,
- le second côté des futurs piliers est fonction de la hauteur de recouvrement et doit respecter les valeurs du tableau ci-dessous :

Hauteur de recouvrement en mètre	30	35	40	45	50	55
Dimension minimale du coté du pilier en mètre	9	12	17	23	35	60

- ┌ A compter de la notification du présent arrêté, les futures galeries réalisées lors de la progression du front d'extraction vers toutes les futures zones d'exploitation doivent respecter les valeurs suivantes :
- les futures galeries doivent avoir une largeur constante de 10 mètres,
 - adopter un schéma de galeries parallèles dont l'entraxe est de 19 mètres.
- ┌ A compter de la notification du présent arrêté, les dimensions des piliers et galeries mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 91-2020 du 13 décembre 1991 ne doit plus être mises en œuvre et doivent concerner uniquement les zones déjà exploitées.
- ┌ Avant tous travaux d'exploitation sur deux niveaux, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 91-2020 du 13 décembre 1991, l'exploitant est tenu de fournir une nouvelle étude de stabilité, qui doit être réalisée par un organisme compétent et dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 :

La SARL Carrières VEZE est tenue, dans un délai de **six mois**, de transmettre à l'inspection des installations classées, un plan prévisionnel des futures zones d'exploitation prenant en compte les dispositions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux par l'exploitant dans un délai de deux mois à dater de sa notification et par les tiers dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire des Eyzies de Tayac est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois ; il devra établir un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et l'adresser à la préfecture.

ARTICLE 8 :

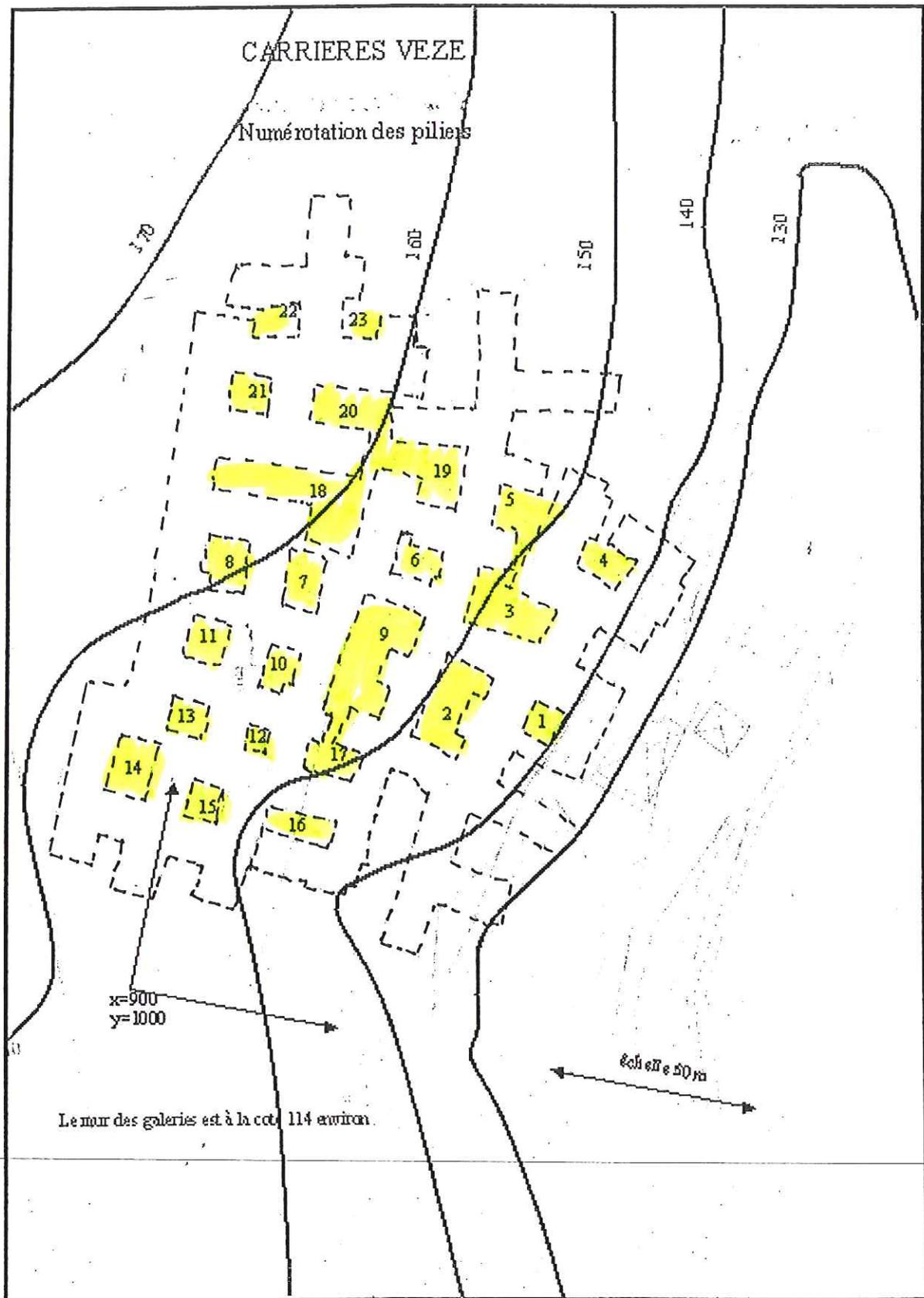
- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne,
- M. le Sous-préfet de Sarlat,
- M. le Maire de la commune des Eyzies de Tayac
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **- 7 FEV. 2007**
 Le préfet *Pour la Préfet et par délégation,*
Philippe COURT

CARRIERES VEZE

Numérotation des piliers



x=900
y=1000

échelle 50 m

Le mur des galeries est à la coté 114 environ.

Délimitation de l'aire tribulaire

